



**P**ar sa définition et son objet, le fonds de dotation appartient sans conteste à la catégorie des fondations, ce qui lui vaut l'appellation de « fondation privée »<sup>1</sup>. Néanmoins, par sa rapidité de création et par son organisation, il se rapproche des associations. Le fonds de dotation dispose donc d'un cadre juridique propre qui semble reprendre les atouts de chacune de ces structures.

## DÉFINITION

Le fonds de dotation est clairement défini par le législateur comme « une personne morale de droit privé à but non lucratif qui reçoit et gère, en les capitalisant, des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable et utilise les revenus de la capitalisation en vue de la réalisation d'une œuvre ou d'une mission d'intérêt général ou les redistribue pour assister une personne morale à but non lucratif dans l'accomplissement de ses œuvres et de ses missions d'intérêt général »<sup>2</sup>. Ainsi, le fonds de dotation :

- dispose d'une personnalité morale propre ;
- poursuit un but non lucratif : au sens juridique, cela signifie que le fonds de dotation n'a pas pour objet de partager ses bénéfices entre ses membres<sup>3</sup> ; au sens fiscal, cela signifie que sa gestion est désintéressée et qu'il ne concurrence pas le secteur commercial, d'où son non-assujettissement aux impôts commerciaux ;
- a vocation à constituer un capital (affectation irrévocable de biens et droits de toute nature) dont les revenus lui permettent

# LE RÉGIME JURIDIQUE

**Empruntant à la fois au régime des fondations et à celui des associations, le fonds de dotation dispose d'un régime juridique spécifique. Outil philanthropique et outil de collecte de dons privés, le fonds de dotation a bousculé le paysage des organismes à but non lucratif dans tous les secteurs d'activité.**

de mener lui-même des activités d'intérêt général – fonds de dotation « opérateur » – ou de soutenir des organismes d'intérêt général – fonds de dotation « distributeur ».

## CRÉATION

La constitution d'un fonds de dotation doit être déclarée en préfecture du département de son siège social. Aucun contrôle d'opportunité n'est effectué. Les délais de constitution peuvent être très courts.

Le dossier de déclaration doit comprendre les statuts, la liste des administrateurs et le formulaire de demande de publication au *Journal officiel*. Le fonds de dotation ne disposera de la personnalité morale qu'à compter de cette publication<sup>4</sup>.

## Fondateur

Il n'existe aucune restriction quant à la qualité de fondateur du fonds de dotation dès lors qu'il est capable juridiquement. Il peut donc s'agir d'une ou plusieurs personnes :

- physiques ou morales à but lucratif (société commerciale, etc.) ou non (association, etc.) ;

- de droit privé ou de droit public. Néanmoins, une personne morale de droit public ne pourra apporter la dotation. Par conséquent, elle ne pourra être seule fondatrice ;

- de nationalité française ou étrangère.

En outre, un fonds de dotation peut être créé *post mortem*<sup>5</sup> : une personne peut, par voie testamentaire, léguer au profit d'un fonds de dotation à constituer. Dans ce cas, la personnalité morale du fonds de dotation rétroagit au jour de l'ouverture de la succession.

En raison de ses pouvoirs, le fondateur peut pleinement contrôler le fonds de dotation, ce qui n'est pas envisageable pour les fondations reconnues d'utilité publique (FRUP). Ainsi, le fonds de dotation a-t-il pu être qualifié d'organisme « unipersonnel »<sup>6</sup> et le fondateur de « dictateur »<sup>7</sup>.

## Statuts

La constitution d'un fonds de dotation nécessite l'établissement de statuts dont la rédaction est libre<sup>8</sup>. Ces statuts doivent au moins préciser la dénomination du fonds, l'adresse de son siège social, son objet et la durée pour laquelle il est créé<sup>9</sup>.

1. Dossier « Fonds et fondations – Portrait de famille », JA n° 578/2018, p. 15.  
2. L. n° 2008-776 du 4 août 2008, art. 140, I ; dossier « Fonds de dotation – Le fonds et la forme », JA n° 521/2015, p. 16 ; W. Meynet, JA n° 578/2018, p. 32 in dossier « Fonds et fondations – Portrait de famille », préc.

3. L. du 1<sup>er</sup> juill. 1901, art. 1<sup>er</sup>.

4. L. n° 2008-776, préc., art. 140, II.

5. *Ibid.*, art. 140, IV.

6. C. Amblard, JA n° 562/2017, p. 32.

7. Selon les termes de Catherine Bergeal, alors directrice des affaires juridiques au ministère de l'Économie, lors d'un colloque sur les fonds de dotation

organisé le 28 avril 2009 par France générosités.

8. Un clausier est néanmoins proposé par la Direction des affaires juridiques du ministère (DAJ) de l'Économie et des Finances : [www.economie.gouv.fr/daj/fonds-dotation](http://www.economie.gouv.fr/daj/fonds-dotation).

9. Circ. NOR : ECEM0908677C du 19 mai 2009.



## DOSSIER

### ●●● Dotation

Les statuts devront également préciser le montant de la dotation initiale. L'obligation de constituer un fonds de dotation avec une dotation initiale a été insérée par la loi relative à l'économie sociale et solidaire (ESS)<sup>10</sup>. Cette dotation doit être au moins égale à 15 000 euros<sup>11</sup> et doit être versée en numéraire.

Il convient de noter que la dotation sera obligatoirement complétée par les donations et les legs, contrairement aux fondations qui peuvent décider de ne pas affecter ces libéralités à la dotation.

Selon la Direction des affaires juridiques (DAJ) du ministère de l'Économie et des Finances, cette dotation est également complétée par les dons manuels reçus en dehors d'une campagne d'appel public à la générosité. Au vu de cette position, contestable<sup>12</sup>, il est recommandé au fonds de

“ À la différence des associations, la loi prévoit que le fonds de dotation est administré par un conseil d'administration composé d'au moins trois membres et présidé par un président ”

dotation de transmettre chaque année à la préfecture une demande d'autorisation de faire appel public à la générosité. Ainsi, les dons collectés chaque année pourront être librement utilisés par le fonds.

En principe, le fonds de dotation ne peut utiliser sa dotation et doit se contenter d'utiliser ses revenus pour mener ou soutenir des activités d'intérêt général. Néanmoins, si les statuts le prévoient, cette dotation peut être consommée<sup>13</sup>. Les conséquences d'un tel choix sont d'ordre fiscal : un fonds de dotation dont la dotation n'est pas consommable est exonéré d'impôt sur les sociétés au taux réduit au titre de ses revenus patrimoniaux<sup>14</sup>.

### GOUVERNANCE

À la différence des associations, la loi prévoit que le fonds de dotation est administré par un conseil d'administration composé d'au moins trois membres, nommés la première fois par le ou les fondateurs<sup>15</sup>, et présidé par un président. La composition et les modalités de renouvellement du conseil d'administration sont librement fixées par les statuts. Comme indiqué ci-avant, le fondateur peut maîtriser totalement la composition du conseil d'administration et y être présent. Il n'est d'ailleurs pas rare que le conseil d'administration d'un fonds de dotation soit le même que celui de l'association fondatrice, sans que cela remette en cause la gestion désintéressée du fonds<sup>16</sup>.

### CAPACITÉ JURIDIQUE ET RESSOURCES

Le fonds de dotation dispose de la grande capacité juridique lui permettant de recevoir librement des dons, donations et legs – sans obligation de les déclarer en préfecture. Il peut posséder des immeubles de rapport.

Les ressources du fonds sont constituées des revenus de ses actifs – compris ou non dans sa dotation –, le cas échéant, de la quote-part de sa dotation consommée, des produits des activités autorisées par ses statuts ou des produits des services qu'il peut rendre, ainsi que des dons manuels issus de la générosité publique. Le fonds de dotation est un outil de collecte de fonds privés : il ne peut recevoir de fonds publics – sauf exception prévue par arrêté ministériel<sup>17</sup> – et ne peut donc bénéficier de subventions.

La gestion financière du fonds de dotation doit être assurée dans le respect de la liste des placements énoncée à l'article R. 332-2 du code des assurances<sup>18</sup>, en observant une dispersion suffisante des actifs. Cette exigence de placement s'applique *a priori* à la seule gestion financière du fonds. Elle ne rend pas pour autant obligatoire la vente d'un immeuble qui aurait été reçu par donation ou legs – et donc logé dans la dotation – pour le convertir en placement financier.

S'agissant des titres de sociétés reçus d'un ou plusieurs donateurs, il importe de s'assurer que, dans le temps, le fonds met en œuvre une dispersion suffisante de ses actifs.



10. L. n° 2014-856 du 31 juill. 2014, JO du 1<sup>er</sup> août, art. 85, réd. L. n° 2008-776, art. 140, III.

11. Décr. n° 2015-49 du 22 janv. 2015, JO du 24, art. 1<sup>er</sup>, réd. décr. n° 2009-158 du 11 févr. 2009, art. 2 bis.

12. L. Devic, JA n° 521/2015, p. 20 in dossier « Fonds

de dotation – Le fonds et la forme », préc.

13. L. n° 2008-776, art. 140, III.

14. CGI, art. 206, 5.

15. L. n° 2008-776, art. 140, V.

16. Rép. min. à M. Marland-Militello,

JOAN Q du 17 mai 2011, n° 62981.

17. L. n° 2008-776, art. 140, III, al. 3.

18. L'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 février 2009 vise l'article R. 931-10-21 du code de la Sécurité sociale qui a été abrogé au 1<sup>er</sup> janvier 2016.



## CONTRÔLES

En contrepartie de la liberté d'organisation dont il dispose, le fonds de dotation est soumis à divers contrôles administratifs et comptables.

En premier lieu, le fonds de dotation est tenu de faire certifier ses comptes par un commissaire aux comptes dès lors que ses ressources annuelles dépassent 10 000 euros<sup>19</sup>. Les comptes annuels et le rapport d'activité doivent être mis à la disposition du commissaire aux comptes au moins 45 jours avant la réunion du conseil d'administration statuant sur l'approbation desdits comptes<sup>20</sup>.

En deuxième lieu, le fonds de dotation doit établir un rapport d'activité, approuvé par le conseil d'administration et transmis dans les six mois de la clôture de son exercice au préfet<sup>21</sup>. Le rapport d'activité contient *a minima* :

- un compte rendu des activités du fonds ;
- la liste des actions d'intérêt général financées par le fonds ;
- la liste des personnes morales bénéficiaires des subventions du fonds ;
- la liste des libéralités reçues<sup>22</sup>.

À ce rapport, sont joints les comptes annuels et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes. Le fonds de dotation doit également publier chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, ses comptes annuels sur le site Internet de la Direction de l'information légale et administrative (DILA)<sup>23</sup>.

En troisième lieu, dès lors que sa dotation est supérieure à 1 million d'euros, le fonds de dotation est tenu de constituer un comité consultatif, composé de personnes extérieures au conseil d'administration, chargé

de faire à ce dernier « des propositions de politique d'investissement et d'en assurer le suivi »<sup>24</sup>. Néanmoins, ce comité n'est que consultatif. Dès lors, le conseil d'administration n'est pas lié par ses avis.

En dernier lieu, la Cour des comptes peut procéder au contrôle du compte d'emploi des ressources (CER) collectées auprès du public afin de vérifier la conformité des dépenses engagées aux objectifs poursuivis par l'appel public à la générosité<sup>25</sup>.

D'une manière générale, le préfet peut se faire communiquer tous documents et procéder à toutes investigations utiles<sup>26</sup>.

En cas de dysfonctionnements graves affectant la réalisation de l'objet du fonds de dotation, le préfet peut suspendre l'activité du fonds par acte motivé publié au *Journal officiel*<sup>27</sup>, voire saisir l'autorité judiciaire pour demander la dissolution lorsque la mission d'intérêt général n'est plus assurée. Constituent notamment des dysfonctionnements graves, dès lors qu'ils affectent la réalisation de l'objet du fonds de dotation, le fait de consommer tout ou partie de la dotation en capital alors que les statuts prévoient que celle-ci est non consommable, le fait de ne pas avoir adressé le rapport d'activité au préfet ou d'avoir adressé un rapport d'activité incomplet durant deux exercices consécutifs malgré une mise en demeure, ou encore

le fait de ne pas avoir respecté l'obligation de disposer d'une dotation initiale<sup>28</sup>.

## FIN DU FONDS DE DOTATION

Le fonds de dotation peut être dissous :

- de plein droit, à l'expiration de sa durée ;
- volontairement, par décision de son conseil d'administration ;
- par décision judiciaire lorsque le juge a été saisi par le préfet en cas de dysfonctionnement grave.

À l'issue de sa dissolution, il est procédé à la liquidation du fonds de dotation dans les conditions prévues par ses statuts ou, à défaut, à l'initiative du liquidateur désigné par l'autorité judiciaire.

L'éventuel boni de liquidation ne peut être transféré qu'à un autre fonds de dotation ou à une fondation reconnue d'utilité publique. Par ailleurs, depuis la loi ESS, le fonds de dotation peut être transformé en fondation reconnue d'utilité publique<sup>29</sup>. Cette transformation n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle mais la poursuite du fonds de dotation sans dissolution. Cette possibilité présente de nombreux avantages<sup>30</sup> dès lors que le fonds de dotation, s'il constitue une fondation privée, ne dispose pas de la capacité juridique d'une fondation reconnue d'utilité publique. ■



AUTEUR : Sarah Bertail  
TITRE : Avocat,  
Delsol avocats

19. L. n° 2008-776, art. 140, VI.

20. Décr. n° 2009-158, préc., art. 3.

21. L. n° 2008-776, art. 140, VII ; décr. n° 2009-158, art. 4.

22. Décr. n° 2009-158, art. 8.

23. L. n° 2008-776, art. 140, VI ; décr. n° 2009-158, art. 4.

24. Décr. n° 2009-158, art. 2.

25. CJF, art. L. 11-9.

26. Circ. NOR : ECEMog08677C, préc.

27. L. n° 2008-776, art. 140, VII ; en pratique, seuls

22 fonds ont fait l'objet d'une suspension temporaire d'activité, de deux mois à six mois, sauf cas particuliers (v. en p. 16 de ce dossier).

28. Décr. n° 2009-158, art. 9.

29. L. n° 2014-856, préc., art. 87, réd. L. n° 2008-

776, art. 140, XI ; v. *Restructuration des organisations non lucratives, sous la direction de A. Becquart, P. Pacotte et E. Sadorge*, Juris Éditions – Dalloz, coll. « Juris Corpus », juin 2018.

30. S. Bertail, L. Devic, *JA* n° 515/2015, p. 35 ;

v. égal. L. Bessède, *JA* n° 555/2017, p. 36.